

COMMUNE D'AZE

ARRETE MUNICIPAL

Objet : **Réglementant l'usage de voies et portions de voies communales**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.22-12-1, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune constitués par :

- les voies de cheminement piétonnier de la Commune,
- les plans d'eau et bassins d'orage communaux,
- le site du Théâtre de Verdure,
- le contre-halage.

Considérant que le Conseil Communautaire du Pays de Château-Gontier a classé certains chemins ruraux de la Commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ce qui conduit à les interdire à la circulation des véhicules motorisés,

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique de ces chemins voués à la randonnée pédestre des familles,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la Commune, :

- les voies de cheminement piétonnier de la Commune,
- les plans d'eau et bassins d'orage communaux,
- le site du Théâtre de Verdure,
- le contre-halage.

Article 2

Par dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.

Article 3

Les services municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation appropriée pour la mise en place de l'interdiction de circulation.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500€),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6

Le Maire, ses Adjoints, la Gendarmerie et l'Office National de la Chasse et de la Faune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azé,
Le 15 juillet 2010.

Michel HERVE,
Le Maire

